



SELARL Sylvie LELIEVRE

Notaires et Conseils

vous accueille

LA SUCCESSION

Sylvie LELIEVRE
Julie GOGUELAT
Notaires

13 rue Nicolas Caristie - BP 106
89203 AVALLON

Tél : 03.86.34.95.95

E-mail : etude@officelelievre.notaires.fr

Site internet : office-lelievre.notaires.fr

Suivez-nous sur notre page Facebook

Selarl Sylvie Lelievre, Notaires et Conseils



NOTAIRE CONSEIL du
MONDE RURAL



LES RECOMMANDATIONS DE VOTRE NOTAIRE

Dans les moments difficiles de la vie, vous trouvez en votre notaire un interlocuteur attentif et averti.

Ses connaissances et son expérience vous libèrent des problèmes de tout ordre que vous pouvez rencontrer dans cette situation.

L'administration fiscale vous impose de déposer une déclaration de succession dans les six mois du décès.

Ne tardez pas à nous rencontrer :

- Nous vous préciserons les droits et obligations de chaque héritier.
- Nous répondrons à vos questions.
- Nous déterminerons les solutions les plus avantageuses.
- Nous vous aiderons à prendre les bonnes décisions que la situation exige, pour votre famille et pour vos biens.

Votre Notaire, Votre confident.



PIECES A FOURNIR :

Dans tous les cas :

- ☐ Un original de l'acte de décès et non un bulletin de décès.
- ☐ Le livret de famille du défunt.
- ☐ Testament ou Donation entre époux.
- ☐ Une photocopie du livret de famille de chacun des héritiers.
- ☐ Une copie de la carte d'identité recto/verso de chacun des héritiers.
- ☐ Les adresses complètes des héritiers avec leur numéro de téléphone, adresse mail et profession et un RIB signé et doté de la mention « bon pour virement » ;
- ☐ Les adresses des organismes bancaires.
- ☐ Les titres de propriété du défunt.
- ☐ Les cartes grises des véhicules du défunt, accompagnées d'une attestation délivrée par un professionnel précisant la valeur des véhicules.
- ☐ Une photocopie de la facture des pompes funèbres.
- ☐ La photocopie de l'avis d'imposition du défunt.
- ☐ Le justificatif des sommes que vous avez réglées après le décès.

Dans le cas où vous auriez besoin uniquement d'un acte de notoriété ou d'un certificat d'hérédité.

- ☐ Un original de l'acte de décès et non un bulletin de décès.
- ☐ Le livret de famille du défunt.
- ☐ Testament ou Donation entre époux.
- ☐ Une copie de la carte d'identité recto/verso de tous les héritiers.
- ☐ Les adresses complètes des héritiers avec leur numéro de téléphone, adresse mail et profession et un RIB signé et doté de la mention « bon pour virement » ;
- ☐ Acte de naissance et de mariage de chacun des héritiers.

DEROULEMENT DE VOTRE DOSSIER

Après le premier contact où vous nous avez fourni les premiers éléments.

Dans les 10 jours du rendez-vous d'ouverture :

Nous constituerons le dossier d'usage et nous adresserons à tous les héritiers une lettre de synthèse du dossier qui résume tous les points et qui vous donnera des informations personnalisées.

Dans le mois du rendez-vous d'ouverture :

Nous régulariserons l'acte de notoriété constatant le décès et la qualité des héritiers, qui nous permettra de vous délivrer des certificats d'hérédité.

Entre 3 et 6 mois après l'ouverture du dossier :

Lorsque nous aurons réuni tous les éléments, nous adresserons à chacun des héritiers un dossier récapitulatif et synthétique sur lequel vous pourrez apporter des modifications.

Une fois l'accord obtenu de l'ensemble des héritiers nous vous ferons signer l'ensemble des pièces et le dossier sera ainsi régularisé.

En fonction de la complexité, il faut compter 1 à 6 mois pour la régularisation du dossier sachant qu'il conviendra de respecter le délai fiscal pour le dépôt de la déclaration de succession qui est de 6 mois.

La pratique nous amène également à voir des points techniques qui méritent d'être analysés dans le cadre d'une consultation, que nous pourrions vous proposer au meilleur prix.

- Coût :

Les frais de succession sont de l'ordre de 2 à 3 %.
Consultation sur devis.

Bien entendu, un budget prévisionnel des coûts vous sera adressé en même temps que le récapitulatif.

Il est ici précisé que si nous encaissons des fonds dans le cadre de la succession, les frais seront pris directement sur les actifs détenus à l'Étude, et le solde vous sera remis le jour de la signature.

Sinon, les frais seront à régler le jour de la signature en fonction de votre quote-part dans la succession.

- Procédure :

Le dossier sera affecté à un/une collaborateur/collaboratrice et ses coordonnées (téléphone et adresse e-mail) vous seront communiquées.

Vous pourrez ainsi contacter directement la personne en charge de votre dossier, et si vous rencontrez une difficulté, vous pourrez prendre un rendez-vous téléphonique avec le Notaire.

DECLARATION FISCALE APRES DECES

Le notaire se charge des pourparlers avec l'administration. Il est votre allié dans la gestion du dossier.

Les héritiers par l'intermédiaire de leur notaire doivent déposer une déclaration à l'administration fiscale dans les six mois du décès.

Le délai doit toujours être respecté, ce qui évite toute difficulté et permet au notaire de défendre plus facilement votre dossier.

Il faut déclarer l'ensemble des biens (argent, meubles, voiture, maisons ou appartements, etc...) ainsi que les donations de moins de quinze ans et les contrats d'assurance vie dans certaines conditions.

Les dettes et sommes dues au décès peuvent être déduites. Pour qu'elle le soit, il faut que la dette ait été à la charge du défunt au jour du décès (l'administration fiscale est très stricte sur ce point).

Pour payer les droits de succession, plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- Ils peuvent l'être au moyen de l'actif recueilli.
- Dans certains cas, des délais sont accordés (paiement fractionné ou différé).

ÉVALUATION DES BIENS IMMOBILIERS

Le conseil : Une évaluation immobilière notariale pour un coût raisonnable évitera bien des désagréments et vous donnera toutes garanties.

Les héritiers disposent d'une large liberté à cet égard, mais attention de ne pas succomber à la tentation de minorer la valeur car le fisc dispose d'un pouvoir de contrôle étendu ; redressement et pénalités sont à craindre dans ce cas.

Par ailleurs, il convient d'être vigilant pour limiter les problèmes ultérieurs de plus-value.

Notre service "Expertise" qui est labellisé « NOTEXPERT » est à votre disposition pour vous aider et pour un coût modeste pour vous éviter bien des tracas...



**Même s'il n'y a pas de droits de succession à payer, l'administration calculera la plus value sur la valeur des biens déclarés dans la succession, en cas de vente dans les 30 ans suivant le décès.
Attention aux mauvaises surprises !**

PARTAGE OU MISE EN VENTE DE VOS BIENS IMMOBILIERS

Dans le cadre du règlement de la succession, le Notaire abordera avec vous le partage des biens immobiliers et pourra vous conseiller.

Si vous ne souhaitez pas conserver certains biens : Nous disposons d'un service « Négociation » qui pourra vous aider dans vos démarches pour trouver un acquéreur.

Le dossier de succession étant géré à l'étude, l'évaluation pouvant être faite par nos soins. Vos démarches en nous confiant la mise en vente seront simplifiées et vous n'aurez qu'un seul interlocuteur.

N'hésitez pas à nous consulter, nous saurons vous conseiller et vous accompagner !

LES MEUBLES MEUBLANTS

Le conseil : Une petite étude réalisée gratuitement par le notaire vous permet de prendre la bonne décision.

Les héritiers peuvent choisir une estimation forfaitaire égale à 5 % de l'actif brut de succession (avant déduction du passif). C'est en général le système commode qui est retenu par la famille.

Cependant, l'évaluation détaillée, réalisée dans un inventaire par le Notaire est possible. Il est favorable aux héritiers lorsque les meubles sont de faible valeur par rapport aux autres biens.

ASSURANCE-VIE

La quasi totalité des contrats d'assurance-vie doit être déclarée dans la succession.

1) Obligations déclaratives

*** Pour les contrats souscrits par le défunt :**

Vous effectuez les démarches directement auprès des organismes pour obtenir le remboursement.

Quelque fois il arrive que le défunt ait souscrit des contrats d'assurance vie sans que vous en ayez connaissance, si vous le souhaitez nous pourrions interroger un organisme qui centralise les demandes de recherche et les adresse directement aux sociétés d'assurance vie.

Si le résultat de la recherche est positif, la réponse sera adressée directement aux bénéficiaires des contrats.



Si des contrats d'assurance vie ont fait l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale, directement par vos soins ou par la compagnie d'assurance, les abattements applicables dans la succession ont peut-être été utilisés pour partie.

N'oubliez pas de nous fournir une copie du certificat délivré par les Impôts afin d'éviter toute erreur dans le calcul des droits de succession qui pourrait vous entraîner des pénalités.

*** Pour les contrats souscrits par le conjoint survivant :**

Depuis une réponse ministérielle BACQUET du 29 juin 2010, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits par le conjoint survivant avec des fonds communs doit être déclarée dans l'actif de communauté, comme les autres biens.

Par conséquent, ces contrats sont soumis aux droits de succession.

N'oubliez pas de nous fournir le montant de vos contrats d'assurance-vie pour éviter de mauvaises surprises. En effet, seules certaines banques nous les fournissent.

2) Conseil du Notaire concernant l'établissement des comptes et le partage

La valeur du contrat souscrit par le conjoint revenant d'ores et déjà, au 1er décès, pour partie, aux héritiers, il convient d'être vigilant sur les conséquences de cette situation.

Nous sommes à votre disposition dans le cadre d'une consultation pour vous aider dans votre prise de décision.



L'établissement des comptes, voir d'un partage entre les héritiers s'impose peut-être également pour les contrats d'assurance-vie souscrits par le conjoint.

LES COLLECTIVITES RECLAMENT !

Le conseil : Le notaire informe et évite les mauvaises surprises.

Dans certains cas, le défunt bénéficie d'aides sociales distribuées par l'état et les collectivités locales. Ces organismes récupèrent les avances qui ont été allouées.



Il est impératif de nous indiquer à l'ouverture du dossier si le défunt a bénéficié d'une ou plusieurs aides sociales.

Si vous avez un doute, n'hésitez pas à nous en faire part et nous ferons des recherches.

PARTAGE

Souvent les familles confondent la succession et le partage.

Or, il s'agit de deux opérations totalement distinctes et il faut déjà régler la succession avant d'aborder le problème du partage.

COMPTE ENTRE LES HERITIERS

Il arrive souvent que certains héritiers prennent en charge du passif dans le cadre de la succession.

N'hésitez pas à nous en parler pour établir les comptes de famille et rétablir l'équilibre entre les héritiers.

FRAIS DE REGLEMENT DE FACTURES



Il reste souvent des factures à régler, après le décès. Vous avez la possibilité de les payer directement.

A défaut, l'Étude peut s'en charger mais elles ne seront réglées que lorsque des fonds seront encaissés des divers organismes, et, chaque règlement sera facturé 10,00 € HT soit TTC la somme de 12,00 € sauf s'il existe un mandat de gestion à l'Étude dans le cadre de la location d'un bien immobilier.

CERTIFICAT D'HEREDITE

Beaucoup d'organismes vous sollicitent en vous demandant de fournir rapidement des certificats d'hérédité. Nous vous délivrerons cette attestation dès régularisation de l'acte de notoriété. Nous attirons cependant votre attention sur le fait d'accomplir certaines démarches (encaissement de fonds par exemple) entraînant l'acceptation de la succession et vous oblige ensuite à régler les dettes qui pourraient exister et être révélées postérieurement.



**Outre les Notaires, une personne est toujours à votre disposition
pour vous répondre,
N'hésitez pas à nous contacter.**

/! \ Document d'information non exhaustif, qui devra être adapté à la situation de chacun.